

ARRÊTÉ C-35 (2024)

UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE DIEPPE CONCERNANT LA CROISSANCE VÉGÉTATIVE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 18, le conseil de la municipalité de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Entretien du gazon, de l'herbe ou autre croissance végétative

(1) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui est chargé de son entretien, doit s'assurer que le gazon, l'herbe ou autre croissance végétative sur son terrain, incluant sur la partie de terrain entre la rue et le trottoir située immédiatement en avant de l'habitation ou attenant à celle-ci, soit entretenu de façon :

- a) à ne pas obstruer les trottoirs et les voies de circulation;
- b) à ne pas obstruer la visibilité des utilisateurs de la route ou à l'éclairage public, notamment aux intersections, voies d'accès, trottoirs, passerelles ou la visibilité de tout dispositif de contrôle de la circulation;
- c) à éliminer les espèces toxiques, nuisibles ou nocives pour la santé; et
- d) à se conformer à toute autre condition relative à la santé et à la sécurité jugée nécessaire par le directeur du Service de la gestion de l'environnement ou le chef du Service d'incendie.

(2) Le conseil peut, par l'adoption d'un programme ou d'un projet pilote, modifier temporairement ou suspendre temporairement l'application du présent arrêté.

(3) Nonobstant le paragraphe 1(1), la Ville se réserve le droit d'entretenir tout terrain lui appartenant, y compris, sans s'y limiter, l'emprise de la rue.

BY-LAW C-35 (2024)

A BY-LAW OF THE CITY OF DIEPPE RESPECTING VEGETATIVE GROWTH

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, chapter 18, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Turf, grass, and other vegetation maintenance

(1) Every owner, lessee or occupant of land who is responsible for its maintenance, shall ensure that the lawn, grass or other vegetative growth on his or her land, including the portion of land between the street and the sidewalk located immediately in front of or adjacent to the dwelling, is maintained in a manner:

- a) not to obstruct sidewalks and traffic lanes;
- b) not to obstruct the visibility of road users or street lighting, particularly at intersections, access roads, sidewalks, walkways or the visibility of any traffic control devices;
- c) to eliminate poisonous, noxious or harmful species; and
- d) to comply with any other health and safety conditions deemed necessary by the Environmental Management Department Director or the Fire Department Chief.

(2) Council may, by adopting a program or pilot project, temporarily modify or temporarily suspend the enforcement of this by-law.

(3) Notwithstanding subsection 1(1), the City retains the right to maintain any land under its ownership, including, but not limited to, the public right of way.

2. Mise en application

- (1) Les agents d'exécution des arrêtés sont chargés de l'application et de l'exécution du présent arrêté.
- (2) Les agents d'exécution des arrêtés sont autorisés à visiter et à examiner, conformément à la Loi, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions de l'arrêté sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus. À cet égard, ils peuvent consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.
- (3) Le conseil autorise les agents d'exécution des arrêtés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de l'arrêté et les autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.
- (4) Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions légales en vigueur, les citoyens, organisations, entreprises, individus et toute autre personne doivent s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider, de menacer les employés de la Ville et en aucun moment, nuire à l'exercice de leurs fonctions de quelque manière que ce soit.

3. Amendes

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cent quarante dollars (140 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100 \$), et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.

2. Enforcement

- (1) By-law enforcement officers are responsible for implementing and enforcing this by-law.
- (2) By-law enforcement officers are authorized to enter and examine, in accordance with the law, any building or movable property and the interior or exterior of any building or other structure to determine whether the provisions of the by-law are being complied with, to ascertain any fact or to verify any information necessary for the exercise of the powers vested in them. In this regard, they may record any information by hand or using electronic tools.
- (3) Council authorizes by-law enforcement officers to initiate proceedings against any person who contravenes any provision of the by-law and accordingly authorizes them to issue such tickets as may be necessary for this purpose.
- (4) Without limiting the obligation to comply with all applicable legal provisions, citizens, organizations, businesses, individuals and all other persons shall refrain from insulting, molesting, intimidating or threatening City employees and at no time interfere with the performance of their duties in any way.

3. Fines

A person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of one hundred forty dollars (\$140) and a maximum fine of two thousand one hundred dollars (\$2,100) multiplied by the number of days during which the offence continues.

4. Abrogation

L'arrêté C-35 (2022) intitulé « Un arrêté de la Ville de Dieppe concernant le gazon », fait et adopté le 28 mars 2022, est abrogé.

Première lecture par son titre:

Deuxième lecture par son titre:

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :

4. Repeal

By-law C-35 (2022) entitled, "A By-law of the City of Dieppe Respecting Lawn", ordained and passed on March 28, 2022, is hereby repealed.

First reading by title:

Second reading by title:

Read in its entirety:

Third reading by title and enactment:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk